



N° DEL24_038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2024

Le jeudi 27 juin 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René-Char, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27

VOTANTS : 31

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Claire LETY donne procuration à Isabelle MOSER, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE, Toufik LAADJAL

Secrétaire :

Uriell MARQUEZ

Objet : Mise à jour des emplois concernés par les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Cette période doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La réglementation distingue 3 types d'astreintes :

- Les astreintes de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les décisions nécessaires en cas d'évènements exceptionnels pour assurer la continuité des services
- Les astreintes de sécurité : situation des agents appelées à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu et exceptionnels (situation de pré crise ou de crise).
- Les astreintes d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou proximité afin d'être en mesure d'intervenir

Les périodes durant lesquelles l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent identifié d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreintes.

Les personnels d'encadrement effectuant des astreintes de décision peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans le cadre de l'évolution des services et des missions de chacun, il est nécessaire de mettre à jour la liste des emplois déjà fixée en Conseil Municipal par délibération n° 24.004 du 8 février 2024. Les emplois concernés par les astreintes (quel que soit le statut de l'agent) sont fixés comme suit :

Astreinte de décision :

- La directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) adjoint(e), cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques, cadre d'emplois des ingénieurs,
- La directrice / le directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et prospectives,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques adjoint(e), cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- La directrice / le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadres d'emplois des ingénieurs ou des attachés,
- Le coordinateur / la coordinatrice du pôle population, cadres d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur des ressources humaines, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur de cabinet, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur des relations publiques, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la chargé(e) de mission de la directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés.

Astreinte de sécurité :

- Les agents de la Police Municipale, cadre d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale.

Astreinte d'exploitation :

- Les responsables des régies, cadres d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs / cheffes d'équipes, cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques,
- Les gardiens / gardiennes des équipements sportifs non logé(e)s, cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Les agents de maintenance informatique, cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
- La directrice / le directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable du service informatique, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens,
- Le ou la responsable du service population, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur / directrice du service jeunesse, cadre d'emplois des animateurs,
- Le ou la responsable des affaires scolaires et périscolaires, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable du service enfance, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur du Centre Communal d'Action Sociale, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des agents de maîtrise,
- Le ou la responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emplois des éducateurs des APS,
- La directrice / le directeur des finances, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable de la crèche municipale, cadre d'emplois des puéricultrices,
- L'éducateur / l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- Le ou la webmaster, cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens,
- Le coordinateur / la coordinatrice des manifestations municipales, cadre d'emplois des attachés.

Il est par ailleurs précisé que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires.

De surcroît l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n° 17.117 du 30 novembre 2017 mettant à jour le régime des astreintes,

Vu les délibérations n° 22.005 du 16 février 2022 et n° 24.004 du 8 février 2024 mettant à jour la liste des emplois concernés par les astreintes,

Vu l'avis du Comité social territorial du 04 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer la liste des emplois concernés par les astreintes,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des emplois concernés par les astreintes afin de répondre aux besoins de la collectivité et à l'intérêt du service,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes ainsi qu'il suit :

Astreintes de décision :

- La directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) adjoint(e), cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques, cadre d'emplois des ingénieurs,
- La directrice / le directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et prospectives,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques adjoint(e), cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- La directrice / le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadres d'emplois des ingénieurs ou des attachés,
- Le coordinateur / la coordinatrice du pôle population, cadres d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur des ressources humaines, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur de cabinet, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur des relations publiques, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la chargé(e) de mission de la directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés.

Astreintes de sécurité :

- Les agents de la Police Municipale, cadre d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale.

Astreintes d'exploitation :

- Les responsables des régies, cadres d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs / cheffes d'équipes, cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques,
- Les gardiens / gardiennes des équipements sportifs non logé(e)s, cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Les agents de maintenance informatique, cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
- La directrice / le directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable du service informatique, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens,
- Le ou la responsable du service population, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur / directrice du service jeunesse, cadre d'emplois des animateurs,
- Le ou la responsable des affaires scolaires et périscolaires, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable du service enfance, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur du Centre Communal d'Action Sociale, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des agents de maîtrise,

- Le ou la responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emplois des éducateurs des APS,
- La directrice / le directeur des finances, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable de la crèche municipale, cadre d'emplois des puéricultrices,
- L'éducateur / l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- Le ou la webmaster, cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens,
- Le coordinateur / la coordinatrice des manifestations municipales, cadre d'emplois des attachés.

PRÉCISE que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires,

CHARGE Monsieur le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant les périodes d'astreinte définies conformément aux textes en vigueur,

INDIQUE que les périodes d'astreinte peuvent être assurées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels,

PRÉCISE que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif en cours et suivants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/07/2024

Signé électroniquement par :
Jacqueline HUCHIN
Le 1 juillet 2024